

BGer 9C_835/2016 vom 17. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_835_2016

FR: TF 9C_835/2016 du 17 mai 2017

IT: TF 9C_835/2016 del 17 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

La juridiction cantonale a constaté que la prestation de libre passage de la recourante avait été transférée d'abord à la Fondation de libre passage G._____, puis dès le 1^{er} avril 2016 à la Fondation de prévoyance E._____. Par conséquent, elle a admis qu'il appartenait à cette dernière de transférer le montant à partager conformément aux considérants de son arrêt du 6 juillet 2016, lequel devait être révisé en application de l'art. 80 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA-GE, RS-GE E 5 10).

E. 2

La recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue, car la Cour de justice a fait droit aux conclusions de la Caisse de pensions de B._____ SA du 4 novembre 2016 et modifié le dispositif de son arrêt du 6 juillet 2016 sans l'inviter à s'exprimer.

E. 3

Dans la mesure où la recourante soulève un grief d'ordre formel contre le déroulement de la procédure de première instance, soit la violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.), celui-ci doit être examiné en premier lieu, car il se pourrait que le Tribunal fédéral accueille le recours sur ce point et renvoie la cause à l'autorité inférieure sans examen du litige au fond (cf. ATF 124 V 90 consid. 2 p. 92 et la référence; arrêt 9C_641/2015 du 21 juin 2016 consid. 2).

En l'espèce, si la recourante a toujours reçu une copie de la correspondance que les différentes parties se sont échangées après le jugement du 6 juillet 2016, il n'en demeure pas moins que le tribunal cantonal ne lui a pas préalablement soumis l'écriture du 4 novembre 2016 pour prise de position avant de rendre son jugement du 9 novembre 2016. Le grief est dès lors bien fondé, ce qui entraîne pour ce seul motif l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle décision, après avoir respecté le droit de la recourante et des autres parties d'être entendues.

Vu l'issue du litige, la requête d'attribution de l'effet suspensif au recours n'a plus d'objet.

E. 4

La Caisse de pensions de B._____ SA, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) ainsi que les dépens de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.